

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des deux poudrières
et des casernes anciennes de BROUAGE (Charente-Maritime)

appartenant à la Commune de BROUAGE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de BROUAGE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 AOUT 1949

Par délégation le Directeur
de l'Architecture

T. S. V. P.

siège
R. PERCHET